

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC

COMPTE-RENDU

REUNION DU 23 NOVEMBRE 2021

Date de convocation	16/11/2021
Nombre de conseillers en exercice	43
Nombre de conseillers présents	35
Votes par procuration	7
Votes exprimés	42

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre à 20h30, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Causse à l'Aubrac s'est réuni à la salle des fêtes de VIMENET 12310 VIMENET sous la présidence de Christian NAUDAN, son Président.

Présents :

BERTHOLENE : Christophe BERNIE, Christine PRESNE

CAMPAGNAC : Eliane LABEAUME

CASTELNAU DE MANDAILLES : Sandra SIELVY, Gérard TARAYRE

GAILLAC D'AVEYRON : François LACAZE

LA CAPELLE BONANCE : Jean-Louis SANNIE

LAISSAC SEVERAC L'EGLISE : Mireille GALTIER, Jean-François VIDAL, Françoise RIGAL, Olivier VALENTIN

PALMAS D'AVEYRON : Catherine SANNIE CARRIERE, Henri VAN HERPEN, Pierre TOURETTE

PIERREFICHE : Raphaël BACH

PRADES D'AUBRAC

POMAYROLS : Christine VERLAGUET

SAINTE EULALIE D'OLT : Christian NAUDAN

SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC : Marc BORIES, Bruno VEDRINE, Hervé LADSOUS, Laurence ADAM, Christine SAHUET

SAINT LAURENT D'OLT : Alain VIOULAC

SAINT MARTIN DE LENNE : Sébastien CROS

SAINT SATURNIN DE LENNE : Yves BIOULAC

SEVERAC D'AVEYRON : Mélanie BRUNET, André CARNAC, Maryse CAZES CORBOZ, Philippe COSTES, Edmond GROS, Jérôme DE LESCURE, Isabelle LABRO, Damien LAURAIN, Nathalie MARTY

VIMENET : Laurent AGATOR

Excusés avec pouvoirs :

Nathalie LACAZE qui donne pouvoir à Christine PRESNE, Jean-Michel LADET qui donne pouvoir à Eliane LABEAUME, David MINERVA qui donne pouvoir à Jean-François VIDAL, Roger AUGUY qui donne pouvoir à Christine VERLAGUET, Florence PHILIPPE qui donne pouvoir à Marc BORIES, Nathalie LAURIOL qui donne pouvoir à Alain VIOULAC, Régine ROZIERE qui donne pouvoir à Isabelle LABRO

Absent :

Jean-Marc SAHUQUET

Secrétaire de séance :

Christophe BERNIE

1. Approbation du compte rendu de la séance du 26 octobre 2021

Nomenclature : 5.2

Rapporteur : Le Président

M. le Président remercie le maire de la commune de VIMENET d'accueillir le conseil communautaire dans la salle des fêtes.

Aucune remarque n'étant apportée, Il est proposé au conseil communautaire de valider le compte rendu de la réunion du 26 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Approuve le compte rendu de la réunion du 26 octobre 2021.

2. Service à la population : PIMS demande de subventions

Nomenclature : 7.5

Rapporteur : Le Président

Comme évoqué au conseil communautaire du 26 octobre 2021, il est proposé au conseil communautaire de délibérer pour solliciter tous les financeurs susceptibles d'intervenir sur le projet. La première demande a été faite en septembre 2021 au titre du seul dispositif NO Watt porté par la région Occitanie en raison de l'urgence à déposer rapidement un dossier. Il est proposé de délibérer une seconde fois pour tous les financeurs et dispositifs confondus.

Jean-Louis SANNIE fait la remarque que les honoraires de maîtrise d'œuvre semblent élevés. Le Président répond que la somme présentée intègre l'ensemble des honoraires de maîtrise d'œuvre et de prestations d'études et de contrôle. Le contrat de maîtrise d'œuvre est conclu sur la base d'un pourcentage du montant des travaux.

Il est posé la question des sommes déjà payées sur cette opération.

Le Président répond que le compte rendu sera complété des éléments financiers complémentaires (décomposition du budget- estimation des travaux sur l'espace public communal..)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

Par 1 voix contre (jean louis SANNIE)

Et 41 voix pour,

- Arrête le plan de financement prévisionnel du pims tel que présenté,

PIMS- plan de financement				
dépenses		recettes		
nature	montant en €HT	montant	en %	provenance
travaux bâtiment	4 078 600	300 000	5,89%	caf
travaux extérieurs	199 000	600 000	11,78%	Département (convention agir pour les territoires)
honoraires	817 341	808 587	15,87%	Etat -DETR/DSIL (en 3 "tranches" de 269 529 €)
		492 806	9,67%	Etat -DRAC
		901 928	17,70%	région - No Watt
		52 000	1,02%	région - Géothermie complément ADEME
		389 600	7,65%	région - équipement structurant / Bibliothèque
		100 000	1,96%	région- Création d'espace associatifs ou mutualisés
		15 266	0,30%	ADEME test performance géothermie
		40 000	0,79%	ADEME géothermie
		1 394 754	27,38%	communauté de communes
total	5 094 941	5 094 941	100,00%	

- Sollicite les aides financières auprès des partenaires conformément au plan de financement.

Il est apporté les éléments complémentaires suivants :

La décomposition du budget est la suivante :

budget global	
travaux	
LOTS	en €HT
LOT A.01 - DÉMOLITIONS / DÉSAMIANTAGE	173 000,00
LOT A.02 - TERRASSEMENT / VRD	230 000,00
LOT A.03 - GROS ŒUVRE	467 000,00
LOT A.04 - CHARPENTE / MURS À OSSATURE BOIS	870 000,00
LOT A.05 - COUVERTURE / ÉTANCHÉITÉ	300 000,00
LOT A.06 - MENUISERIES EXTÉRIEURES	395 000,00
LOT A.07 - SERRURERIE	111 500,00
LOT A.08 - MENUISERIE INTÉRIEURE	173 500,00
LOT A.09 - CLOISONS MOBILES	26 500,00
LOT A.10 - CLOISONS SÈCHES / PLÂTRERIE	154 500,00
LOT A.11 - PEINTURE	48 200,00
LOT A.12 - FAUX-PLAFONDS	58 000,00
LOT A.13 - CHAPE / CARRELAGE / FAÏENCE	95 000,00
LOT A.14 - REVÊTEMENTS DE SOL SOUPLES	69 500,00
LOT A.15 - CLOISONS EN TERRE CRUE	136 500,00
LOT A.16 - CHAUFFAGE EAU CHAUDE - PLOMBERIE - SANITAIRE - VENTILATION	308 000,00
LOT A.17 - ÉLECTRICITÉ - COURANTS FORTS & FAIBLES - PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	432 000,00
LOT A.18 - ASCENSEURS / ÉLÉVATEURS	48 000,00
LOT A.19 - GRADINS MOBILES	50 400,00
LOT A.20 - ESPACES VERTS	21 000,00
LOT A.21 - FORAGE GEOTHERMIQUE	110 000,00
sous total bâtiment	4 277 600,00
études	
- Etudes préalables	
AMO QEB AMU - PLUS DE VERT	37 750,00
AMU + - Olivia COUDERT	4 800,00
Programmiste - Champs du Possible	35 300,00
- Maîtrise d'Oeuvre	
Architectes -	316 612,00
BET TCE - IGETEC	169 208,00
BET Acoustique SERIAL	14 519,00
BET QEB CDU - BET DURAND	43 000,00
OPC	44 395,00
concours	46 800,00
- Organismes de surveillance	
Bureau de contrôle	17 710,00
coordonnateur santé sécurité	3 150,00
géomètre	5 000,00
étude géotechnique	9 000,00
Etude hydrogéologique + test TRT sonde géothermique	21 808,00
Envirobot Occitanie	5 138,00
diagnostic	13 150,51
signalétique	30 000,00
sous total études et maitrise d'oeuvre	817 340,51
TOTAL HT OPERATION	5 094 940,51

En comptabilisant les travaux de l'espace public communal, relevant de la maitrise d'oeuvre de la commune de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE, le cout prévisionnel est le suivant

cout prévisonnel global en euros HT	
communauté de communes	
travaux batiment	4 078 600
travaux batiments extérieurs	199 000
honoraires	817 341
sous total	5 094 940,51
espace public communal	
terrassement vrd	320 000,00
espaces verts	82 800,00
city stade	145 300,00
sanitaires	45 000,00
sous total	593 100,00
total général	5 688 040,51

Il est également précisé que la somme de 390 664.27 euros TTC a déjà été payée sur ce programme depuis 2016, en études de programmation, maîtrise d'œuvre et tests géotechniques.

3. Services à la population Subvention au centre social de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE

Nomenclature : 7.8

Rapporteur : Edmond GROS

Le centre social de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE a sollicité une subvention exceptionnelle de 1500 euros pour le financement des animations mises en place à l'occasion des 50 ans du centre social.

Le bureau a émis un avis favorable à cette subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Décide le versement d'une subvention exceptionnelle de 1500 euros au centre social de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE

4. Sport - agence départementale du sport - représentant

Nomenclature : 5.3

Rapporteur : Le Président

Le département de l'Aveyron a décidé, pour donner une nouvelle impulsion à sa politique du sport, de se doter d'un nouvel outil : l'agence départementale du sport. Parce que les communautés de communes font partie des structures qui participent à l'animation et à la promotion du sport, le département a décidé de les associer pleinement. C'est à ce titre que la communauté de communes est sollicitée.

Au terme de la réflexion, l'agence départementale du sport pourrait prendre la forme juridique d'un groupement d'intérêt public. Elle pourrait traiter du sport selon les thématiques de l'identité, de l'attractivité, de modernité, de lien social et de santé publique.

Dans le processus de création de cette agence, une association de préfiguration est en cours de constitution.

Le Président propose au conseil communautaire d'adhérer à cette association de préfiguration de l'agence départementale du sport et de nommer Sébastien CROS, représentant de la communauté de communes au sein de cette instance.

Eliane LABEAUME demande si cette adhésion a un cout. Le Président répond que cette adhésion est gratuite et que la communauté de communes s'engage logiquement dans cette nouvelle instance en vertu de sa compétence de création et gestion des bâtiments sportifs.

Sébastien CROS précise que cette agence a pour objectif de promouvoir tous les sports dans une démarche de renforcement de l'attractivité.

Nathalie MARTY estime que c'est une démarche intéressante ; elle attire toutefois l'attention des conseillers départementaux sur la décision prise par le département de dissoudre Aveyron Culture. La création d'une structure dévolue au sport concomitamment à la dissolution d'une autre dévolue à la culture interroge. Elle rappelle que nombre d'élèves ont bénéficié de spectacles par le biais d'Aveyron culture.

Christine PRESNE confirme la dissolution prochaine d'Aveyron culture. Elle souhaite que la diffusion de la culture ne soit pas amoindrie par cette situation. Les personnels d'Aveyron culture sont réintégrés dans les différents services du département. Elle s'engage à veiller au maintien de la présence culturelle dans les territoires ruraux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Décide d'adhérer à l'association de préfiguration de l'agence départementale du sport,
- Approuve les statuts de l'association tels qu'annexés à la présente délibération,
- Décide procéder à la nomination d'un représentant de la communauté de communes à mains levée,
- Désigne Sébastien CROS représentant de la communauté de communes au sein de l'assemblée générale de l'association, lequel accepte les fonctions,
- Autorise Sébastien CROS à être membre du conseil d'administration dans le cas où il serait désigné par les membres du collège sont il relève comme représentant de ce collège au sein du conseil d'administration.

5. Reprographie - tarifs

Nomenclature : 9.1

Rapporteur : Le Président

La communauté de communes dispose d'un copieur pouvant réaliser des documents sous forme de livret. Cette possibilité technique peut intéresser les communes pour l'édification du bulletin communal.

Il est proposé l'édification d'un tarif pour facturer cette prestation au tarifs suivants :

- 0.0032 €TTC l'impression noir et blanc,
- 0.032€ TTC l'impression couleur
- Au prix coutant pour le papier soit, à titre indicatif, 4.30€ TTC les 500 feuilles A4 et 10.45€TTC les 500 feuilles A3.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Fixe à 0.0032 €TTC le cout des impressions noir et blanc
- Fixe à 0.032€TTC le cout des impressions couleur
- Décide que le papier fourni par la communauté de commune sera facturé au prix coutant

6. Finances - attribution de compensation 2021 - révision libre commune de BERTHOLENE

Nomenclature : 7.6.3

Rapporteur : Christine PRESNE

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Par délibération du 24 novembre 2020, le conseil communautaire a fixé les montants des attributions de compensation à verser aux communes ou à encaisser pour l'année 2020.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

Le syndicat mixte Lot Dourdou n'a pas achevé tous les chantiers 2021; de son côté, le SMBV2A est dans l'attente de financements de la Région. Le SMBV2A a toutefois obtenu un accord verbal sur ce point.

Dans l'attente, il est proposé de réajuster les attributions de compensation selon ces montants de GEMAPI ; le cas échéant un dernier réajustement sera effectué en fonction des sommes réellement payées aux 2 Syndicats, lors d'une prochaine révision des attributions de compensation.

Les travaux de GEMAPI à financer sur BERTHOLENE concernent les actions suivantes : pertes du Lugagnac (2019/2020/201) et travaux de ripisylve 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le reste à charge des travaux relevant de la GEMAPI et réalisés sur la commune de BERTHOLENE, arrêté à la somme de 3 405 euros,

Article 1 : arrête l'attribution de compensation selon la révision libre au montant suivant :

Attribution de compensation 2020 révisée	46 663
Restitution : travaux GEMAPI 2020 retenus sur l'attribution de compensation 2020	+ 2997
Attribution de compensation de base rapport de CLECT	= 49 660
Retenue : Travaux GEMAPI réalisés par le SMBV2A en 2021	-3 405
Montant d'Attribution de compensation 2021 en révision libre	= 46 255

Article 2 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2022 pour restituer la valeur des travaux de GEMAPI 2021 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 49 660 €.

7- finances - attribution de compensation 2021 Révision libre commune de CAMPAGNAC

Nomenclature : 7.6.3

Rapporteur : Christine PRESNE

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Par délibération du 24 novembre 2020, le conseil communautaire a fixé les montants des attributions de compensation à verser aux communes ou à encaisser pour l'année 2020.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

Le syndicat mixte Lot Dourdou n'a pas achevé tous les chantiers 2021 ; de son côté, le SMBV2A est dans l'attente de financements de la Région. Le SMBV2A a toutefois obtenu un accord verbal sur ce point.

Dans l'attente, il est proposé de réajuster les attributions de compensation selon ces montants de GEMAPI ; le cas échéant un dernier réajustement sera effectué en fonction des sommes réellement payées aux 2 Syndicats, lors d'une prochaine révision des attributions de compensation.

Les travaux de GEMAPI à financer sur CAMPAGNAC concernent le solde des travaux de la répartition des eaux de la Serre/Trou du Souci.

Eliane LABEAUME évoque le courrier récemment envoyé par la commune de CAMPAGNAC à la communauté de communes concernant la baisse de dotation de la commune.

Christian NAUDAN précise que la communauté de communes a bien reçu ce courrier et qu'une réponse est en préparation. Il évoque les termes du courrier portant sur les conséquences financières du transfert de la compétence PLUI sur les attributions de compensation des communes. Après passage en Commission locale d'évaluation des charges (CLECT), les attributions de compensation des communes qui ont réalisé précédemment un PLU ou une carte communale seront un peu diminuées, en corrélation avec les charges transférées. Il rappelle que la commune de CAMPAGNAC doit encore faire parvenir à la communauté de communes le tableau répertoriant les charges et produits afférents à la carte communale.

Le Président rappelle que la création ou la révision d'un document d'urbanisme coûte moins cher aux communes dans le cas d'un document d'urbanisme commun que dans le cas d'une procédure menée individuellement.

Yves BIOULAC pose la question de la participation des communes qui n'ont pas de document d'urbanisme. Le Président répond que le mécanisme de la CLECT prévoit que les communes n'ayant pas de charges à transférer ne peuvent être impactées via les attributions de compensation. La participation de ces communes ne pourrait se faire que par un autre mécanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n° 7 du 26 novembre 2019,

Vu le reste à charge des travaux relevant de la GEMAPI et réalisés sur la commune de Campagnac arrêté à la somme de 976 euros,

Article 1 : arrête l'attribution de compensation selon la révision libre au montant suivant :

Attribution de compensation 2020 révisée	40 961
Restitution : travaux GEMAPI 2020 retenus sur l'attribution de compensation 2020	+ 5 707
Attribution de compensation de base	= 46 668
Retenue : Travaux GEMAPI réalisés par le SMBV2A en 2021	-976
Montant d'Attribution de compensation 2021 en révision libre	= 45 692

Article 2 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2022 pour restituer la valeur des travaux de GEMAPI 2021 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 46 668 €.

8 - Finances - attribution de compensation 2021 - révision libre Commune de GAILLAC D'AVEYRON

Nomenclature : 7.6.3

Rapporteur : Christine PRESNE

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Par délibération du 24 novembre 2020, le conseil communautaire a fixé les montants des attributions de compensation à verser aux communes ou à encaisser pour l'année 2020.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

Le syndicat mixte Lot Dourdou n'a pas achevé tous les chantiers 2021; de son côté, le SMBV2A est dans l'attente de financements de la Région. Le SMBV2A a toutefois obtenu un accord verbal sur ce point.

Dans l'attente, il est proposé de réajuster les attributions de compensation selon ces montants de GEMAPI ; le cas échéant un dernier réajustement sera effectué en fonction des sommes réellement payées aux 2 Syndicats, lors d'une prochaine révision des attributions de compensation.

Les travaux GEMAPI à financer sur GAILLAC D'AVEYRON concernent les travaux de ripisylves 2020 et 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n° 7 du 26 novembre 2019,

Vu le reste à charge des travaux relevant de la GEMAPI et réalisés sur la commune de GAILLAC D'AVEYRON arrêté à la somme de 5 680 euros,

Article 1 : arrête l'attribution de compensation selon la révision libre au montant suivant :

Attribution de compensation 2020 révisée	4 115
Restitution : travaux GEMAPI 2020 retenus sur l'attribution de compensation 2020	+ 150
Attribution de compensation de base	= 4 265
Retenue : Travaux GEMAPI réalisés par le SMBV2A en 2021	-5 680
Montant d'Attribution de compensation 2021 en révision libre (AC négative)	= -1 415

Article 2 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2022 pour restituer la valeur des travaux de GEMAPI 2021 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 4 265 €.

9 - Finances - attribution de compensation 2021 - révision libre commune de LA CAPELLE BONANCE

Nomenclature : 7.6.3

Rapporteur : Christine PRESNE

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Par délibération du 24 novembre 2020, le conseil communautaire a fixé les montants des attributions de compensation à verser aux communes ou à encaisser pour l'année 2020.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

Le syndicat mixte Lot Dourdou n'a pas achevé tous les chantiers 2021; de son côté, le SMBV2A est dans l'attente de financements de la Région. Le SMBV2A a toutefois obtenu un accord verbal sur ce point.

Dans l'attente, il est proposé de réajuster les attributions de compensation selon ces montants de GEMAPI ; le cas échéant un dernier réajustement sera effectué en fonction des sommes réellement payées aux 2 Syndicats, lors d'une prochaine révision des attributions de compensation.

Les travaux GEMAPI à financer sur LA CAPELLE BONANCE concernent les travaux de ripisylves 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n° 7 du 26 novembre 2019,

Vu le reste à charge des travaux relevant de la GEMAPI et réalisés sur la commune de La Capelle arrêté à la somme de 1113 euros,

Article 1 : arrête l'attribution de compensation selon la révision libre au montant suivant :

Attribution de compensation de base	3 157
Retenue : Travaux GEMAPI réalisés par le SMLD en 2021	-1 113
Montant d'attribution de compensation 2021 en révision libre	2 044

Article 2 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2022 pour restituer la valeur des travaux de GEMAPI 2021 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 3 157 €.

10 - Finances - attribution de compensation 2021 - révision libre - commune de PIERREFICHE

Nomenclature : 7.6.3

Rapporteur : Christine PRESNE

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Par délibération du 24 novembre 2020, le conseil communautaire a fixé les montants des attributions de compensation à verser aux communes ou à encaisser pour l'année 2020.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

Le syndicat mixte Lot Dourdou n'a pas achevé tous les chantiers 2021; de son côté, le SMBV2A est dans l'attente de financements de la Région. Le SMBV2A a toutefois obtenu un accord verbal sur ce point.

Dans l'attente, il est proposé de réajuster les attributions de compensation selon ces montants de GEMAPI ; le cas échéant un dernier réajustement sera effectué en fonction des sommes réellement payées aux 2 Syndicats, lors d'une prochaine révision des attributions de compensation.

Les travaux de GEMAPI à financer sur Pierrefiche concernent les points d'abreuvement et les travaux de la répartition des eaux de la Serre au Trou du Souci.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n° 7 du 26 novembre 2019,

Vu le reste à charge des travaux relevant de la GEMAPI et réalisés sur la commune de Pierrefiche arrêté à la somme de 2 915 euros,

Article 1 : arrête l'attribution de compensation selon la révision libre au montant suivant :

Attribution de compensation 2020 révisée	55 229
Restitution : travaux GEMAPI 2020 retenus sur l'attribution de compensation 2020	+ 4 707
Attribution de compensation de base	= 59 936
Retenue : Travaux GEMAPI réalisés par le SMBV2A en 2021	-2 915
Montant d'Attribution de compensation 2021 en révision libre	= 57 021

Article 2 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2022 pour restituer la valeur des travaux de GEMAPI 2021 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 59 936 €.

11 - Finances - attribution de compensation 2021 - révision libre commune de PALMAS D'AVEYRON

Nomenclature : 7.6.3

Rapporteur : Christine PRESNE

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Par délibération du 24 novembre 2020, le conseil communautaire a fixé les montants des attributions de compensation à verser aux communes ou à encaisser pour l'année 2020.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

Le syndicat mixte Lot Dourdou n'a pas achevé tous les chantiers 2021; de son côté, le SMBV2A est dans l'attente de financements de la Région. Le SMBV2A a toutefois obtenu un accord verbal sur ce point.

Dans l'attente, il est proposé de réajuster les attributions de compensation selon ces montants de GEMAPI ; le cas échéant un dernier réajustement sera effectué en fonction des sommes réellement payées aux 2 Syndicats, lors d'une prochaine révision des attributions de compensation.

Les travaux à financer sur PALMAS D'AVEYRON concernent la fin des travaux de répartition des eaux de la Serre et du Trou du Souci.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le reste à charge des travaux relevant de la GEMAPI et réalisés sur la commune de Palmas d'Aveyron arrêté à la somme de 976 euros,

Article 1 : arrête l'attribution de compensation selon la révision libre au montant suivant :

Attribution de compensation 2020 révisée	9 388
Restitution : travaux GEMAPI 2020 retenus sur l'attribution de compensation 2020	+ 4 707
Attribution de compensation de base	= 14 095
Retenue : Travaux GEMAPI réalisés par le SMBV2A en 2021	-976
Montant d'Attribution de compensation 2021 en révision libre	= 13 119

Article 2 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2022 pour restituer la valeur des travaux de GEMAPI 2021 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 14 095 €.

12- Finances - attribution de compensation 2021 - révision libre commune de SAINTE-EULALIE D'OLT

Nomenclature : 7.6.3

Rapporteur : Christine PRESNE

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Par délibération du 24 novembre 2020, le conseil communautaire a fixé les montants des attributions de compensation à verser aux communes ou à encaisser pour l'année 2020.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

Le syndicat mixte Lot Dourdou n'a pas achevé tous les chantiers 2021; de son côté, le SMBV2A est dans l'attente de financements de la Région. Le SMBV2A a toutefois obtenu un accord verbal sur ce point.

Dans l'attente, il est proposé de réajuster les attributions de compensation selon ces montants de GEMAPI ; le cas échéant un dernier réajustement sera effectué en fonction des sommes réellement payées aux 2 Syndicats, lors d'une prochaine révision des attributions de compensation.

La part de travaux à financer sur SAINTE EULALIE D'OLT concernent le solde des travaux de la répartition des eaux de la Serre et du Trou du Souci.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le reste à charge des travaux relevant de la GEMAPI et réalisés sur la commune de Ste Eulalie d'Olt arrêté à la somme de 976 euros,

Article 1 : arrête l'attribution de compensation selon la révision libre au montant suivant :

Attribution de compensation 2020 révisée	42 922,00
Restitution : travaux GEMAPI 2020 retenus sur l'attribution de compensation 2020	+5 707,00
Attribution de compensation de base	= 48 629
Retenue : Travaux GEMAPI réalisés par le SMBV2A en 2021	-976
Montant d'Attribution de compensation 2021 en révision libre	= 47 653

Article 2 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2022 pour restituer la valeur des travaux de GEMAPI 2021 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 48 629 €.

Il est rappelé que conformément à la délibération du 27/11/2018, il est prévu d'augmenter le montant de l'attribution de compensation de cette commune pour compenser la diminution en 2030 puis l'extinction en 2031 de l'emprunt voirie transféré à la communauté de communes qui en règle l'annuité.

13- Finances - attribution de compensation 2021 - révision libre commune de SAINT-GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

Nomenclature : 7.6.3

Rapporteur : Christine PRESNE

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Par délibération du 24 novembre 2020, le conseil communautaire a fixé les montants des attributions de compensation à verser aux communes ou à encaisser pour l'année 2020.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

Le syndicat mixte Lot Dourdou n'a pas achevé tous les chantiers 2021; de son côté, le SMBV2A est dans l'attente de financements de la Région. Le SMBV2A a toutefois obtenu un accord verbal sur ce point.

Dans l'attente, il est proposé de réajuster les attributions de compensation selon ces montants de GEMAPI ; le cas échéant un dernier réajustement sera effectué en fonction des sommes réellement payées aux 2 Syndicats, lors d'une prochaine révision des attributions de compensation.

Les travaux à financer sur SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC concernent les travaux de ripisylves 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le reste à charge des travaux relevant de la GEMAPI et réalisés sur la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac arrêté à la somme de 2 630 euros,

Article 1 : arrête l'attribution de compensation selon la révision libre au montant suivant :

Attribution de compensation de base	448 546
Retenue : Travaux GEMAPI réalisés par le SMLD en 2021	-2 630
Montant d'Attribution de compensation 2021 en révision libre	= 445 916

Article 2 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2022 pour restituer la valeur des travaux de GEMAPI 2021 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 448 546 €.

14 -Finances - attribution de compensation 2021 - révision libre commune de SAINT-MARTIN DE LENNE

Nomenclature : 7.6.3

Rapporteur : Christine PRESNE

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Par délibération du 24 novembre 2020, le conseil communautaire a fixé les montants des attributions de compensation à verser aux communes ou à encaisser pour l'année 2020.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

Le syndicat mixte Lot Dourdou n'a pas achevé tous les chantiers 2021; de son côté, le SMBV2A est dans l'attente de financements de la Région. Le SMBV2A a toutefois obtenu un accord verbal sur ce point.

Dans l'attente, il est proposé de réajuster les attributions de compensation selon ces montants de GEMAPI ; le cas échéant un dernier réajustement sera effectué en fonction des sommes réellement payées aux 2 Syndicats, lors d'une prochaine révision des attributions de compensation.

Les travaux à financer sur SAINT MARTIN DE LENNE concernent les points d'abreuvement et solde des travaux de la répartition des eaux de la Serre et du Trou du Souci.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le reste à charge des travaux relevant de la GEMAPI et réalisés sur la commune de St Martin de Lenne arrêté à la somme de 1 964 euros,

Article 1 : arrête l'attribution de compensation selon la révision libre au montant suivant :

Attribution de compensation 2020 révisée	43 550
Restitution : travaux GEMAPI 2020 retenus sur l'attribution de compensation 2020	+4 707
Attribution de compensation de base	=48 257
Retenue : Travaux GEMAPI réalisés par le SMBV2A en 2021	-1 964
Montant d'Attribution de compensation 2021 en révision libre	= 46 293

Article 2 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2022 pour restituer la valeur des travaux de GEMAPI 2021 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 48 257 €.

15 - Finances - attribution de compensation 2021 - révision libre commune de SAINT-LAURENT D'OLT

Nomenclature : 7.6.3

Rapporteur : Christine PRESNE

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune,

l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Par délibération du 24 novembre 2020, le conseil communautaire a fixé les montants des attributions de compensation à verser aux communes ou à encaisser pour l'année 2020.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

Le syndicat mixte Lot Dourdou n'a pas achevé tous les chantiers 2021; de son côté, le SMBV2A est dans l'attente de financements de la Région. Le SMBV2A a toutefois obtenu un accord verbal sur ce point.

Dans l'attente, il est proposé de réajuster les attributions de compensation selon ces montants de GEMAPI ; le cas échéant un dernier réajustement sera effectué en fonction des sommes réellement payées aux 2 Syndicats, lors d'une prochaine révision des attributions de compensation.

Les travaux à financer sur SAINT LAURENT D'OLT concernent les travaux de ripisylves 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causse à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n° 7 du 26 novembre 2019,

Vu le reste à charge des travaux relevant de la GEMAPI et réalisés sur la commune de St Laurent d'Olt arrêté à la somme de 1 649 euros,

Article 1 : arrête l'attribution de compensation selon la révision libre au montant suivant :

Attribution de compensation de base	75 031
Retenue : Travaux GEMAPI réalisés par le SMLD en 2021	-1 649
Montant d'Attribution de compensation 2021 en révision libre	=73 382

Article 2 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2022 pour restituer la valeur des travaux de GEMAPI 2021 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 75 031 €.

16 - Finances - attribution de compensation 2021 - révision libre commune de SAINT-SATURNIN DE LENNE

Nomenclature : 7.6.3

Rapporteur : Christine PRESNE

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Par délibération du 24 novembre 2020, le conseil communautaire a fixé les montants des attributions de compensation à verser aux communes ou à encaisser pour l'année 2020.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

Le syndicat mixte Lot Dourdou n'a pas achevé tous les chantiers 2021; de son côté, le SMBV2A est dans l'attente de financements de la Région. Le SMBV2A a toutefois obtenu un accord verbal sur ce point.

Dans l'attente, il est proposé de réajuster les attributions de compensation selon ces montants de GEMAPI ; le cas échéant un dernier réajustement sera effectué en fonction des sommes réellement payées aux 2 Syndicats, lors d'une prochaine révision des attributions de compensation.

Les travaux à financer sur SAINT SATURNIN DE LENNE concernent les points d'abreuvement et le solde des travaux de la répartition des eaux de la Serre et du Trou du Souci.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,

Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,

Vu la délibération n°7 du 26 novembre 2019,

Vu le reste à charge des travaux relevant de la GEMAPI et réalisés sur la commune de St Saturnin de Lenne arrêté à la somme de 1 771 euros,

Article 1 : arrête l'attribution de compensation selon la révision libre au montant suivant :

Attribution de compensation 2020 révisée	37 027
Restitution : travaux GEMAPI 2020 retenus sur l'attribution de compensation 2020	+ 5 707
Attribution de compensation de base	= 42 734
Retenue : Travaux GEMAPI réalisés par le SMBV2A en 2021	-1 771
Montant d'Attribution de compensation 2021 en révision libre	= 40 963

Article 2 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2022 pour restituer la valeur des travaux de GEMAPI 2021 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 42 734 €.

17 - Finances - attribution de compensation 2021 - révision libre commune de SEVERAC D'AVEYRON

Nomenclature : 7.6.3

Rapporteur : Christine PRESNE

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Par délibération du 24 novembre 2020, le conseil communautaire a fixé les montants des attributions de compensation à verser aux communes ou à encaisser pour l'année 2020.

Il convient de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2021.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les 2 SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Les 2 Syndicats mixtes de bassins versants ont adressé les montants prévisionnels de travaux GEMAPI qui seront appelés courant décembre à la Communauté de communes.

Le syndicat mixte Lot Dourdou n'a pas achevé tous les chantiers 2021; de son côté, le SMBV2A est dans l'attente de financements de la Région. Le SMBV2A a toutefois obtenu un accord verbal sur ce point.

Dans l'attente, il est proposé de réajuster les attributions de compensation selon ces montants de GEMAPI ; le cas échéant un dernier réajustement sera effectué en fonction des sommes réellement payées aux 2 Syndicats, lors d'une prochaine révision des attributions de compensation.

Les travaux à financer sur Sévérac d'Aveyron concernent les points d'abreuvement 2020, la ripisylve 2020/2021 et les chantiers de renaturation 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,
Vu les compétences de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac,
Vu le rapport de la CLECT du 26 juin 2018,
Vu la délibération n° 7 du 26 novembre 2019,
Vu le reste à charge des travaux relevant de la GEMAPI et réalisés sur la commune de Sévérac d'Aveyron arrêté à la somme de 13 263 euros,

Article 1 : arrête l'attribution de compensation selon la révision libre au montant suivant :

Attribution de compensation 2020 révisée	197 654
Restitution : travaux GEMAPI 2020 retenus sur l'attribution de compensation 2020	+ 831
Attribution de compensation de base	=198 485
Retenue : Travaux GEMAPI réalisés par le SMBV2A en 2021	-13 263
Montant d'Attribution de compensation 2021 en révision libre	= 185 222

Article 2 : décide en dehors toute nouvelle révision libre, de prévoir, au titre des conditions de sa révision, une délibération simple du conseil communautaire en 2022 pour restituer la valeur des travaux de GEMAPI 2021 et revenir à l'attribution de compensation de base, soit 198 485 €.

18. Finances - attributions de compensation 2021 inchangées

Nomenclature : 7.6.3

Rapporteur : Christine PRESNE

Les attributions de compensation sont des transferts financiers entre les communautés de communes passées en fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique (la liste détaillée des impositions prises en compte est décrite au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts), moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Les montants des attributions de compensation peuvent varier d'une année à l'autre.

1^{er} cas : délibération en révision libre pour intégrer dans le montant de l'attribution de compensation de la commune le reste à charge du coût des travaux GEMAPI réalisés dans l'année par les SMBV.

Les communes concernées doivent également délibérer pour accepter le montant de l'attribution de compensation impactée par ce coût de travaux.

Les délibérations conjointes intègrent également les conditions de la révision simple qui intervient l'année suivante pour revenir au montant de base de l'attribution de compensation, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

2^{ème} cas : délibération en révision simple : La révision simple permet, suite à une révision libre actée l'année précédente, par délibération de la seule communauté de communes, de revenir au montant de base de l'attribution de compensation d'une commune, tel qu'arrêté par la CLECT et dès lors qu'aucun nouveau transfert de charges ne serait intervenu.

3^{ème} cas : pas de délibération : aucune modification ou nouveau transfert de charge n'étant intervenu dans l'année, les montants de l'attribution de compensation ne sont pas modifiés et restent identiques aux montants de base.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte des attributions de compensations inchangées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

VIMENET	-2 800
CASTELNAU DE MANDAILLES	116 466
POMAYROLS	-14 806
PRADES D'AUBRAC	-27 400
LAISSAC SEVERAC L'EGLISE	154 052

19. Finances - fonds de concours n° 1 Commune de Pomayrols

Nomenclature : 7.8

Rapporteur : Christine PRESNE

La commune de Pomayrols sollicite un fonds de concours à hauteur de 13 250 € pour l'aider à financer l'achat d'une maison située n°888 Grand Rue à Pomayrols, cadastrée section AO n° 44.

Le plan de financement proposé est le suivant :

	en euros	en %
Fonds de concours Communauté de Communes	13 250,00	50,00%
Autofinancement communal	13 250,00	50,00%
total	26 500,00	100%

Il est également rappelé que l'attribution de cette aide fait l'objet d'une convention dont les principales règles sont les suivantes et reproductibles à tous les fonds de concours :

Le versement de fonds de concours est permis par l'article L 5214-16 V du CGCT,

La part d'autofinancement de la commune de POMAYROLS ne peut être inférieure au montant du fonds de concours de la communauté de communes,

Le cumul subventions + fonds de concours intercommunal ne pourra pas excéder 80% du montant HT de l'opération.

L'ensemble de ces conditions étant rempli, il est proposé au conseil communautaire de d'attribuer ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer un fonds de concours de 13 250 € à la commune de POMAYROLS pour l'opération ci-dessus présentée,

- Précise que les fonds sont prévus au budget 2021,
- Autorise le Président à signer la convention d'attribution afférente.

20 - Finances - décision budgétaire modification n° 8

Nomenclature : 7.1

Rapporteur : Christine PRESNE

Il est nécessaire de modifier les crédits budgétaires pour les motifs suivants :

1. Les attributions de compensation :

La part d'autofinancement des travaux GEMAPI à verser aux Syndicats étant pour l'heure moins importante que prévue, les attributions de compensation à verser aux communes concernées par la révision libre « GEMAPI » sont de fait un peu plus importantes : + 12 455 € environ.

Il convient d'ajouter les crédits nécessaires par décision modificative. Cette dépense est équilibrée par des produits supplémentaires fiscaux attendus des rôles de fin d'année.

Habituellement, cette augmentation de dépenses est compensée par diminution de crédits en section d'investissement sur les opérations dédiées à la GEMAPI « 3101 -Syndicat mixte basse vallée aveyron amont SMBV2A » et « 3102 Syndicat mixte Lot Dourdou ». Il est proposé de conserver intégralement ces crédits tant que les sommes à payer réellement ne sont pas connues.

2. Transport à la demande

Les services de la Région ont versé, fin 2020, un acompte de 33 378.67 € au titre de leur participation au déficit constaté sur le service du transport à la demande.

Le déficit réel, pour l'année 2020 est de 45 109.90 €, la participation de la Région est donc de 45 109.90 € x 70 % soit 31 576.93 €.

On constate donc un trop perçu de $33\,378.67\text{ €} - 31\,576.93\text{ €} = 1\,801.74\text{ €}$

Il convient donc de constater cet écart par l'émission d'un mandat à l'article 673 « titre annulé sur exercice antérieur ».

Les crédits sur cet article sont insuffisants ; il est proposé que cet ajout de crédits soit financés par les dépenses imprévues de fonctionnement,

3. Achat de matériel- lac de la Cisba

Il a été acheté des tables pique-nique et des bancs pour l'aménagement de l'aire de la Cisba, les crédits ouverts sur cette opération n°1701 sont insuffisants pour honorer cette facture. Il est proposé d'ouvrir les crédits nécessaires au paiement de la facture du fournisseur CHALLENGER d'un montant de 6 675.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,
Arrête la décision budgétaire modificative n° 8 suivante :

section de fonctionnement			
dépenses		recettes	
compte/opération	montant	compte	montant
673- titre annulé sur exercice antérieur	1 850,00	73111- contributions directes	12 445,00
022- dépenses imprévues	-1 850,00		
73911-014 attribution de compensation	12 445,00		
total	12 445,00		12 445,00
section d'investissement			
21784-op 1701 lac cisba	6 675,00		
020 - dépenses imprévues	-6 675,00		
total	0,00		

21 - Finances - procès-verbaux de mise à disposition de biens

Nomenclature : 7.10

Rapporteur : Christine PRESNE

L'article L. [1321-1](#) du CGCT précise que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition à la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

La remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La Communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion et assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits mais ne peut aliéner le bien qui reste propriété de la commune d'origine.

Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. La Communauté de communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Les derniers procès-verbaux de mise à disposition de biens issus des transferts et restitutions de compétences sont en voie de finalisation avec les Trésoreries pour notamment apurer les bilans comptables des communes et passer les écritures comptables qui matérialisent les transferts des biens à la communauté de communes :

	Communes	Communauté de communes
Biens	Sortie comptable	Entrée comptable
Emprunts affectés aux biens (Lorsqu'il y en a)	Sortie comptable	Entrée comptable
Amortissements affectés aux biens (lorsqu'il y en a)	Sortie comptable	Entrée comptable.
Subventions affectées aux biens (lorsqu'il y en a)	Sortie comptable	Entrée comptable

Il est proposé au conseil communautaire de valider les procès-verbaux de mise à disposition suivants:

-Pour Sévérac d'Aveyron : les ordures ménagères, la voirie, le lac de la Cisba (joint à titre d'exemple), le gymnase, le centre de loisirs (joint à titre d'exemple), la petite enfance, la piscine, les 3 stades.
-Pour Laissac-Sévérac l'Eglise : le gymnase, le stade, le centre social
-Pour Bertholène, Gaillac d'Aveyron et St Laurent : leur stade respectif.
-La voirie : pour l'ensemble des communes hormis Ste Eulalie d'Olt dont le PV a été formalisé en 2019.

Ces biens sont gérés par la communauté de communes depuis leur transfert intervenu le 01/01/2018. Les échéances des emprunts affectés à ces biens sont réglées depuis cette date par la communauté de communes.

Les communes concernées devront délibérer avant la fin de l'année 2021 pour habilitier le maire à signer ces procès-verbaux. La Trésorière de SEVERAC D'AVEYRON devrait passer les écritures comptables avant le 31/12/2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Prend acte des procès-verbaux de transfert
- Autorise le Président à les signer.

22. Petites villes de demain - manager de commerce - convention de financement

Nomenclature : 7.5

Rapporteur : Le Président

Le poste de manager commerce ouvert par le conseil communautaire bénéficie d'une aide financière de la banque des Territoires, une filiale de la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. La Caisse des Dépôts remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la Banque des Territoires accompagne la réalisation des projets de développement.

Via la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur dans les domaines d'utilité collective afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Les villes qui ont une fonction de centralité pour leur bassin de vie et qui constituent un pôle de rayonnement régional, dénommées « villes moyennes » ou « villes intermédiaires » regroupent près d'un quart de la population et de l'emploi. Ces villes constituent un maillon indispensable de la structuration du territoire français, en métropole comme en Outre-Mer, entre l'espace rural et les grandes agglomérations.

C'est ce rôle que les programmes « Action cœur de ville » et « Petites Villes de Demain » (« le programme »), visent à conforter. Il doit permettre, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer les conditions efficaces du renouveau et du développement de ces villes, en mobilisant les moyens de l'Etat et des partenaires en faveur de la mise en œuvre de projets (« le projet ») de renforcement des « cœurs de ville », portés par les communes centres et leurs intercommunalités.

La Banque des Territoires a décidé de s'associer au plan gouvernemental annoncé le 29 juin 2020 en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat, en mobilisant des moyens spécifiques à destination des territoires concernés par le Programme Action Cœur de Ville et le programme Petites Villes de Demain. A cet effet et jusqu'à la fin de l'année 2021, la Banque des Territoires peut contribuer au financement d'un poste de manager de commerce pour renforcer les capacités à agir des collectivités en faveur des commerçants/artisans du cœur de ville est proposé au conseil

communautaire de valider les termes de la convention de financement entre la banque des territoires et la communauté de communes pour bénéficier de cette aide financière de 40 000 euros maximum.

Il est précisé que le reste à charge des deux postes « petites villes de demain », est partagé entre les 3 communes centre et la communauté de communes selon une convention transmise aux communes. Cette convention fera l'objet d'une délibération des communes et de la communauté de communes en décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Valide les termes de la convention avec la banque des territoires,
- Autorise le Président à signer la convention ainsi que tout document y afférent.

23. Déchets : redevance spéciale - Intermarché - Netto - conventions

Nomenclature : 7.2.2

Rapporteur : André CARNAC

Par délibération du 28 septembre 2021, le conseil communautaire a décidé d'exonérer de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères les magasins Intermarché et Netto du territoire et de les assujettir à une redevance spéciale plus adaptée au service rendu à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les termes des 4 conventions à intervenir dont les termes principaux sont les suivants :

1 / La Société ERITHES, gestionnaire du magasin « Intermarché » -Avenue d'Espalion 12130 SAINT-GENIEZ D'OLT

Mode de calcul retenu :

-Pour les OMR : nombre de bacs levés annuellement X 770L X 37,37 € le bac plein X 90% de taux de remplissage moyen

-Pour la collecte sélective : nombre de bacs levés annuellement 770L X 23,14 € le bac plein X 90% de taux de remplissage moyen

A titre indicatif le montant prévisionnel 2022 de la Redevance spéciale pour les 6 bacs OM collectés actuellement à chaque tournée est la suivant :

Nombre de bacs installés	Prix unitaire d'un bac collecté de 770 litres rempli à 100%	Taux remplissage moyen retenu des bacs	Nombre de ramassages annuel	Montant prévisionnel de la RS annuelle
6 bacs OM 770 L	37,37 €	90 %	104	20 987 €

Compte tenu de l'augmentation par rapport à la TEOM, il est instauré un lissage sur 5 ans de la redevance spéciale :

Montant TEOM 2020	Montant prévisionnel RS				
	2022	2023	2024	2025	2026
5 500 €	8 597,4	11 694,8	14 792,2	17 889,6	20 987

2 / La Société NABRIJAC, gestionnaire du magasin « Intermarché » situé 9 avenue Marie Curie - Sévérac-le-Château 12150 SEVERAC D'AVEYRON

Mode de calcul retenu :

-Pour les OMR : nombre de bacs levés annuellement X 770L X 37,37 € le bac plein X 90% de taux de remplissage moyen

-Pour le Collecte Sélective : nombre de bacs levés annuellement 770L X 23,14 € le bac plein X 90% de taux de remplissage moyen

A titre indicatif, le montant prévisionnel 2022 de la Redevance spéciale pour les 5 bacs OM collectés actuellement à chaque tournée est la suivant :

Nombre de bacs installés	Prix unitaire d'un bac collecté de 770 litres rempli à 100%	Taux remplissage moyen retenu des bacs	Nombre de ramassages annuel	Montant prévisionnel de la RS annuelle
5 bacs OM 770 L	37,37 €	90 %	104	17 489,16 €

Compte tenu de l'augmentation, il est instauré un lissage sur 5 ans de l'augmentation de la redevance spéciale :

	Montant prévisionnel RS				
Montant RS 2020	2022	2023	2024	2025	2026
5 497,20	7 895,59	10 293,98	12 692,38	15 090,77	17 489,16

3 / La Société SIXTELLE, gestionnaire du magasin « Netto » situé 63 avenue du Général de Gaulle - Sévérac-le-Château 12150 SEVERAC D'AVEYRON

Mode de calcul retenu :

-Pour les OMR : nombre de bacs levés annuellement X 770L X 37,37 € le bac plein X 90% de taux de remplissage moyen

-Pour le Collecte Sélective (CS) : nombre de bacs levés annuellement 770L X 23,14 € le bac plein X 90% de taux de remplissage moyen

A titre indicatif, le montant prévisionnel 2022 de la Redevance spéciale pour sur la base d'un bac OM et d'un bac CS collectés actuellement à chaque tournée est la suivant :

Nombre de bacs installés	Prix unitaire d'un bac collecté de 770 litres rempli à 100%	Taux remplissage moyen retenu des bacs	Nombre de ramassages annuel	Montant prévisionnel de la RS annuelle
1 bacs OM	37,37 €	90 %	104	3 497,83
1 bacs CS	23,14 €	90 %	104	2 165,90
			Total	5 663,73

Compte tenu de l'augmentation, il est instauré un lissage sur 5 ans de la redevance spéciale :

	Montant prévisionnel RS				
Montant RS 2020	2022	2023	2024	2025	2026

615,60	1 625,23	2 634,85	3 644,48	4 654,11	5 663,74
--------	----------	----------	----------	----------	----------

4 / La Société CASSAIL, gestionnaire du magasin « Intermarché » situé à LAISSAC SEVERAC L'EGLISE

Mode de calcul retenu :

-Pour les OMR : nombre de bacs levés annuellement X 1100 L X 53,39 € le bac plein X 90% de taux de remplissage moyen

-Pour la collecte sélective (CS): nombre de bacs levés annuellement 1100 L X 33,06 € le bac plein X 90% de taux de remplissage moyen

A titre indicatif le montant prévisionnel 2022 de la Redevance spéciale pour les 4 bacs OM et le bac CS collectés actuellement à chaque tournée est la suivant :

Nombre de bacs installés	Prix unitaire d'un bac collecté de 1100 litres rempli à 100%	Taux remplissage moyen retenu des bacs	Nombre de ramassages annuel	Montant prévisionnel de la RS annuelle
4 bacs OM	53,39	90 %	104	19 982,22
1 bac à collecte sélective	33,06	90 %	104	3 094,42
			Total	23 083,64

Compte tenu de l'augmentation par rapport à la TEOM, il est instauré un lissage sur 5 ans de la redevance :

Montant TEOM 2020	Montant prévisionnel RS				
	2022	2023	2024	2025	2026
2 077 €	6 278,33	10 479,65	14 680,98	18 882,31	23 083,64

Ces conventions de prestations services entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022, pour une durée d'un an, renouvelable chaque année tacitement 3 fois maximum, portant la durée de la convention à 4 ans maximum.

Elles ont été transmises pour signature aux intéressés avec retour avant la fin de semaine.

Le Président félicite les équipes et les vice-présidents en charge du dossier, du travail réalisés depuis plusieurs années pour harmoniser cette fiscalité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide les termes des conventions réglant les modalités techniques et financières de la collecte des déchets des commerces Intermarchés et Netto
- Autorise le Président à signer les conventions correspondantes ainsi que tous documents y relatifs.

24. Personnel - Autorisations d'absences pour évènements familiaux

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : Le Président

A l'occasion de la révision du règlement intérieur de la collectivité, il s'est posé la question des autorisations d'absences facultatives accordées aux agents.

La loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et à la vie courante et celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Président propose de statuer sur les autorisations d'absences telles que présentées dans la note de synthèse, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Conformément à l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

- Décide de retenir les motifs d'autorisations d'absence et leur durée suivants :

Nature de l'évènement	Décision de la collectivité	Pour information Fondement juridique et pratiques exercées dans les autres collectivités
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS		
De l'agent	5 jours	Instruction n° 7 du 23 mars (FPE) : 5 jours Entre 3 et 5 jours accordés dans les autres collectivités
D'un enfant de l'agent	2 jours	Loi 84-53 du 26 janvier 1984 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO sénat du 29 mars 2001 Entre 1 et 3 jours accordés dans les autres collectivités
Décès ou obsèques		
Du conjoint (ou concubin)	5 jours	Instruction n° 7 du 23 mars (FPE) : 3 jours Entre 3 et 5 jours accordés dans les autres collectivités
D'un enfant de l'agent - De 25 ans ou plus - De moins de 25 ans	5 jours 7 jours + 8 jours fractionnables sur 12 mois	Article 21 loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée : Absence accordée de droit 5 jours pour un enfant de + de 25 ans 7 jours ouvrés + 8 jours fractionnables sur 12 mois
Du père, de la mère de l'agent	3 jours	Instruction n° 7 du 23 mars (FPE) : 3 jours Entre 2 et 4 jours accordés dans les autres collectivités
Du père, de la mère du conjoint	1 jour	Pas de texte réglementaire Entre 1 et 3 jours accordés dans les autres collectivités
D'un frère, d'une sœur de l'agent	1 jour	Pas de texte réglementaire Entre 1 et 2 jours accordés dans les autres collectivités
D'un petit fils, d'une petite-fille	1 jour	Pas de texte réglementaire 1 jours accordés dans les autres collectivités
Maladie très grave (avec hospitalisation)		
Du conjoint (ou concubin)	5 jours	Instruction n° 7 du 23 mars (FPE) : 3 jours Entre 3 et 5 jours accordés dans les autres collectivités
D'un enfant de l'agent	5 jours	Instruction n° 7 du 23 mars (FPE) : 3 jours Entre 3 et 5 jours accordés dans les autres collectivités
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		

Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Jour du concours ou de l'examen	Circulaire no 75-238 et no 75-U-065 du 9 juillet 1975 Entre 1 et 2 jours accordés dans les autres collectivités (veille de épreuves)
Don du sang, de plaquette, de plasma	Temps du don + du trajet (dans la limite de 2h maximum)	QE n° 19920 AN du 26 février 1990 QE n° 07530 Sénat du 19 février 2009 : Durée du prélèvement Durée du prélèvement + trajet accordé dans les autres collectivités
Déménagement	1 jour en cas de mobilité (mutation, prise de poste...)	Pas de texte réglementaire Entre 1 jour et 1jour + délai de route accordé dans les autres collectivités

- Prévoit sur demande justifiée un délai de route :

Trajet aller + retour	Délai de route
Supérieur à 800km	1 jour

25 - Personnel - Tarifs de remboursement- frais d'hébergement et de repas

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : Le Président

Afin d'encourager les agents à passer des concours et examens professionnels, le Président propose au conseil communautaire de prendre en charge les frais d'hébergement et de repas générés à ces occasions sur la base de 70€, de 90€ dans les communes de plus de 200 000 habitants et sur la base de 110€ dans la ville de Paris.

Le forfait d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120€ pour les agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique saisi pour la séance du 8 décembre 2021.

- Décide de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents
 - De 70€ en tarif de base
 - De 90€ dans les villes de + de 200 000 habitants
 - De 110 € dans la ville de Paris
- Décide de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du soir à l'ordre de 17,50€ par repas, sur présentation des justificatifs afférents.

26. Personnel - Modification règlement intérieur

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : Le Président

Le règlement intérieur applicable aux agents de la collectivité adopté en 2017, a été révisé pour tenir compte des modifications d'organisation au sein des services.

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter les révisions faites dans le règlement annexé à la présente délibération.

Il est rappelé que les modifications du règlement intérieur sont soumises à l'avis du comité technique départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique saisi pour la séance du 8 décembre 2021.

- Adopte le règlement intérieur du personnel communautaire tel que modifié dont le texte est joint à la présente délibération,
- Dit que le règlement sera affiché dans les locaux professionnels et porté à la connaissance des agents de la communauté de communes,
- Dit que le règlement est applicable au 1^{er} septembre 2020

27. Personnel - Plan de formation 2022-2023

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : Le Président

Il est rappelé au Conseil communautaire la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité.

Ce plan de formation présenté en annexe se compose :

- D'un rappel de la réglementation en matière de formations statutaires obligatoires et formations personnelles
- D'un état des lieux des actions de formations entre 2018 et 2020
- Des orientations 2022-2023 de la politique de formation des agents

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de l'organisation des services et aux sollicitations des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
Sous réserve de l'avis du Comité Technique saisi pour la séance du 8 décembre 2021.

- Approuve le plan de formation 2022-2023.